

**The Letter Carriers' Union of Canada**  
*Appellant;*

and

**Canadian Union of Postal Workers**

and

**M & B Enterprises Ltd. Respondents.**

1973: June 20; 1973: October 2.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Laskin and Dickson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
SASKATCHEWAN

*Labour relations — Certification — Jurisdiction — Company holding contracts for delivery and collection of mail—Activities principally but not exclusively confined to work for Post Office—Whether company's drivers employees within meaning of s. 108(1) of Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1.*

The respondent company (M & B Ltd.) held a number of contracts with the Canada Post Office for the delivery and collection of mail and the work that was thereby involved constituted approximately 90 per cent of the company's business. The company also held an "A" licence under which it did certain furniture hauling and this accounted for the remaining part of its business.

An order made by the Labour Relations Board of Saskatchewan pursuant to s. 5 of *The Trade Union Act*, R.S.S. 1965, c. 287, certified the respondent union as the representative, for the purpose of collective bargaining, of the bargaining unit composed of all the truck drivers employed by M & B Ltd., except those acting on its behalf in a confidential capacity and those having authority to employ and discharge other employees.

A notice of intervention had been filed on behalf of the appellant union, prior to the granting of the board's certification order, wherein it was claimed that: "The Intervening Trade Union is of the view that the employees in question are covered by the Canada Labour Code." An application, by way of *certiorari*, to quash the board's order was dismissed by the Court of Appeal. With leave, the appellant union appealed to this Court.

**The Letter Carriers' Union of Canada**  
**(Union des facteurs du Canada)** *Appelante;*

et

**Canadian Union of Postal Workers (Syndicat des postiers du Canada)**

et

**M & B Enterprises Ltd. Intimées.**

1973: le 20 juin; 1973: le 2 octobre.

Présents: Le Juge en chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Laskin et Dickson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
SASKATCHEWAN

*Relations de travail—Accréditation—Compétence—Compagnie détenant des contrats pour la distribution et la levée du courrier—Activités principalement mais non exclusivement consacrées aux postes canadiennes—Les chauffeurs de la compagnie sont-ils des employés au sens de l'art. 108 (1) du Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1?*

La compagnie intimée (M & B Ltd.) détenait un certain nombre de contrats avec les postes canadiennes pour la distribution et la levée du courrier et l'exécution de ces contrats constituait approximativement 90 pour cent du travail de la compagnie. La compagnie détenait aussi une licence «A» avec laquelle elle effectuait quelque transport de meubles et ceci représentait le reste de ses activités.

Une ordonnance, rendue par la commission des relations de travail de la Saskatchewan en vertu de l'art. 5 du *Trade Union Act*, R.S.S. 1965, c. 287, a accrédité le syndicat intimé comme l'agent, aux fins de négociations collectives, de l'unité de négociation, laquelle était composée de tous les chauffeurs de camion employés par M & B Ltd. à l'exception de ceux agissant pour le compte de celle-ci à titre confidentiel et de ceux ayant le droit d'engager et de congédier d'autres employés.

Un avis d'intervention avait été déposé au nom de l'union appelante avant l'octroi par la commission de l'ordonnance d'accréditation, lequel avis alléguait que: «Le syndicat intervenant est d'avis que les employés en question tombent sous l'application du Code canadien du travail.» Une demande, par voie de *certiorari*, en vue de faire annuler l'ordonnance de la commission a été rejetée par la Cour d'appel. Sur

*Held:* The appeal should be allowed.

There could be no doubt that the subject-matter of the postal service is expressly assigned to the exclusive legislative authority of Parliament under s. 91(5) of the *B.N.A. Act*, and that employer and employee relations in that service are correspondingly within that authority. The work of the truck drivers of M & B Ltd. was an integral part of the effective operation of the Post Office and, therefore, legislation in relation thereto could only be competently enacted by the Parliament of Canada. The drivers in question were employees within the meaning of s. 108(1) of the *Canada Labour Code*. Exclusive employment upon or in connection with a federal work was not a necessary prerequisite to inclusion in the class of employees designated by s. 108(1).

As 90 per cent of the activities of M & B Ltd. was confined to work for the Post Office, it was obvious that this work composed the main and principal part of its business and the Labour Relations Board could not acquire jurisdiction to entertain an application for certification of a bargaining representative on behalf of a unit composed of all truck driver employees of such a company, other than supervisors, simply because two or three drivers in the unit were occasionally engaged in casual employment driving trucks for the transportation of furniture for others than the Post Office.

*Reference re Industrial Relations and Disputes Investigation Act, etc.*, [1955] S.C.R. 529, explained; *Toronto Electric Commissioners v. Snider et al.*, [1925] A.C. 396; *Reference re Minimum Wage Act of Saskatchewan*, [1948] S.C.R. 248; *Bachmeier Diamond and Percussion Drilling Co. Ltd. v. Beaverlodge District of Mine, Mill and Smelter Workers' Local Union No. 913*, (1962), 35 D.L.R. (2d) 241, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan<sup>1</sup>, dismissing an application for *certiorari* to quash an order of the Labour Relations Board of Saskatchewan. Appeal allowed.

<sup>1</sup> [1973] 1 W.W.R. 254, 31 D.L.R. (3d) 508.

autorisation, l'union appelante se pourvoit devant cette Cour.

*Arrêt:* Le pourvoi doit être accueilli.

Il n'y a aucun doute que le service postal est un objet expressément assigné à l'autorité législative exclusive du Parlement en vertu de l'art. 91, par. (5), de l'*acte de l'Amérique du Nord britannique*, et que les relations patrons-employés dans ce service relèvent en conséquence de cette autorité. Le travail des chauffeurs de camion de M & B Ltd. constituait une partie intégrante de l'exploitation efficace des postes canadiennes et, par conséquent, la législation y relative ne pourrait être adoptée valablement que par le Parlement du Canada. Les chauffeurs en question étaient des employés au sens de l'art. 108 (1) du Code canadien du travail. Être exclusivement employé à une entreprise fédérale ou à l'exploitation d'une entreprise fédérale ne constituait pas une condition préalable nécessaire pour faire partie de la catégorie d'employés visée à l'art. 108 (1).

Étant donné que 90 pour cent des activités de M & B Ltd. étaient consacrées aux postes canadiennes, il est évident qu'il s'agissait là de la principale et plus importante partie du travail de son entreprise, et la commission des relations de travail ne pouvait pas acquérir la compétence requise pour connaître d'une demande d'accréditation d'un agent négociateur faite au nom d'une unité comprenant tous les chauffeurs de camion de cette compagnie sauf les surveillants, simplement parce que deux ou trois chauffeurs de l'unité conduisaient occasionnellement les camions pour transporter des meubles pour d'autres que les postes canadiennes.

Arrêt expliqué: *Reference re Industrial Relations and Disputes Investigation Act, etc.*, [1955] R.C.S. 529. Arrêts mentionnés: *Toronto Electric Commissioners v. Snider et al.*, [1925] A.C. 396; *Reference re Minimum Wage Act of Saskatchewan*, [1948] R.C.S. 248; *Bachmeier Diamond and Percussion Drilling Co. Ltd. v. Beaverlodge District of Mine, Mill and Smelter Workers' Local Union No. 913*, (1962), 35 D.L.R. (2d) 241.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan<sup>1</sup> rejetant une demande *certiorari* en vue d'annuler une ordonnance de la commission des relations de travail de la Saskatchewan. Pourvoi accueilli.

<sup>1</sup> [1973] 1 W.W.R. 254, 31 D.L.R. (3d) 508.

*D. K. MacPherson, Q.C., for the appellant.*

*G. J. D. Taylor, Q.C., for the respondents.*

*S. F. Froomkin, for the Attorney General of Canada.*

*K. Lysyk and D. A. McKillop, for the Attorney General of Saskatchewan.*

The judgment of the Court was delivered by

RITCHIE J.—This is an appeal from a judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan dismissing the application of the appellant union, by way of *certiorari*, to quash an order made by the Labour Relations Board of Saskatchewan pursuant to s. 5 of *The Trade Union Act*, R.S.S. 1965, c. 287, which certified the respondent union as the representative, for the purpose of collective bargaining, of the bargaining unit composed of all the truck drivers employed by M & B Enterprises Ltd., except those acting on its behalf in a confidential capacity and those having authority to employ and discharge other employees.

A notice of intervention had been filed on behalf of the appellant union, prior to the granting of the board's certification order, wherein it was claimed that:

The Intervening Trade Union is of the view that the employees in question are covered by the *Canada Labour Code*.

It was when this notice was ignored and certification was granted to the respondent union that the appellant brought its motion to quash before the Court of Appeal based upon the following grounds:

THAT the Labour Relations Board was without jurisdiction to make the Order hereinbefore referred to because of the provisions of Sections 91 and 92 of the *British North America Act*, 1867, 30 Victoria, Chapter 3, and because the work being done by the Respondent Company and by the employees of the Respondent Company within the aforesaid bargaining unit, formed an integral part of or was necessarily incidental to the postal service of Canada; and

*D. K. MacPherson, c.r., pour l'appelante.*

*G. J. D. Taylor, c.r., pour les intimés.*

*S. F. Froomkin, pour le Procureur général du Canada.*

*K. Lysyk et D. A. McKillop, pour le Procureur général de la Saskatchewan.*

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Il s'agit en l'espèce d'un pourvoi à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan rejetant la demande qu'avait faite le syndicat appelant, par voie de *certiorari*, en vue de faire annuler une ordonnance, rendue par la Commission des relations de travail de la Saskatchewan en vertu de l'art. 5 du *Trade Union Act*, R.S.S. 1965, c. 287, qui accréditait le syndicat intimé comme l'agent, aux fins de négociations collectives, de l'unité de négociation, laquelle était composée de tous les chauffeurs de camion employés par M & B Enterprises Ltd. à l'exception de ceux agissant pour le compte de celle-ci à titre confidentiel et de ceux ayant le droit d'engager et de congédier d'autres employés.

Un avis d'intervention avait été déposé au nom de l'appelante (l'union) avant l'octroi par la Commission de l'ordonnance d'accréditation; l'avis allègue:

[TRADUCTION] Le syndicat intervenant est d'avis que les employés en question tombent sous l'application du *Code canadien du travail*.

C'est après que cet avis eut été laissé de côté et l'accréditation accordée au syndicat intimé que l'appelante a présenté devant la Cour d'appel sa requête en annulation fondée sur les motifs suivants:

[TRADUCTION] QUE la Commission des relations de travail était sans compétence pour rendre l'ordonnance dont il a été fait mention ci-dessus vu les dispositions des articles 91 et 92 de l'*acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1867, 30 Victoria, chapitre 3, et le fait que le travail exécuté par la compagnie intimée et par les employés de cette dernière dans le cadre de ladite unité de négociation formait une partie intégrante du service postal du Canada ou en était

because of the provisions of Section 108(1) of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970 Chapter L-1.

The section last referred to occurs in Part V of the *Canada Labour Code* which is entitled "Industrial Relations" and reads as follows:

108. (1) This Division applies in respect of employees who are employed upon or in connection with the operation of any federal work, undertaking or business and in respect of the employers of all such employees in their relations with such employees and in respect of trade unions and employers' organizations composed of such employees or employers.

It has been accepted, at least since the case of *Toronto Electric Commissioners v. Snider et al.*<sup>2</sup>, that, generally speaking, legislation respecting employer and employee relationships relates to property and civil rights and is therefore within the exclusive jurisdiction of the provincial legislature, but under the *Industrial Relations and Disputes Investigation Act*, 1948 (Can.), c. 54, which was the precursor of the present *Canada Labour Code*, and the decision of this Court in the Reference relating to the validity and application of that statute, it has been established that it is not within the competency of a provincial legislature to legislate concerning industrial relations of persons employed in a work, business or undertaking coming within the exclusive jurisdiction of the Parliament of Canada. There can be no doubt that the subject-matter of the postal service is expressly assigned to the exclusive legislative authority of Parliament under s. 91(5) of the *British North America Act*, and that employer and employee relations in that service are correspondingly within that authority. If authority were needed for this latter proposition, it is to be found in *Reference re Minimum Wage Act of Saskatchewan*<sup>3</sup>, particularly per Rinfret C.J., at p. 253.

<sup>2</sup> [1925] A.C. 396.

<sup>3</sup> [1948] S.C.R. 248.

nécessairement une partie accessoire; et vu les dispositions de l'article 108, par. 1, du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, chapitre L-1.

L'article mentionné en dernier lieu se trouve à la Partie 5 du *Code canadien du travail*, intitulée «Relations industrielles», et son libellé est le suivant:

108. (1) La présente Division s'applique aux employés dans le cadre d'une entreprise fédérale, aux patrons de ces employés dans leurs rapports avec ces derniers, ainsi qu'aux organisations patronales et aux syndicats composés de ces patrons ou de ces employés respectivement.

Il est admis, du moins depuis l'arrêt *Toronto Electric Commissioners c. Snider et al.*<sup>2</sup>, que, d'une manière générale, la législation sur les relations patron-employés concerne la propriété et les droits civils et relève par conséquent de la compétence exclusive de la législature de la province, mais il est établi, depuis l'adoption de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, 1948 (Can.), c. 54, précurseur de l'actuel *Code canadien du travail*, et la décision de cette Cour dans le renvoi relatif à la validité et à l'application de cette Loi, qu'il n'est pas du ressort de la législature provinciale de légiférer sur les relations industrielles de personnes employées dans une entreprise qui relève de l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada. Il n'y a aucun doute que le service postal est un objet expressément assigné à l'autorité législative exclusive du Parlement en vertu de l'art. 91, par. (5), de l'*acte de l'Amérique du Nord britannique*, et que les relations patron-employés dans ce service relèvent en conséquence de cette autorité. S'il fallait invoquer un précédent à l'appui de cette dernière thèse, il suffirait de citer l'arrêt *Reference re Minimum Wage Act of Saskatchewan*<sup>3</sup>, en particulier l'exposé du Juge en chef, le Juge Rinfret, à la p. 253.

<sup>2</sup> [1925] A.C. 396.

<sup>3</sup> [1948] R.C.S. 248.

In any event, it was common ground between the parties in the present case in this Court and in the Court of Appeal that s. 108(1) of the *Canada Labour Code* was validly enacted by Parliament and that the postal service is a "federal work, undertaking or business" within the meaning of this section, and it follows, in my view, that if the truck drivers employed by M & B Enterprises Ltd. were found to be employees who are employed upon or in connection with the operation of the Post Office, the Saskatchewan Labour Relations Board would be without jurisdiction to entertain the application for certification.

Mr. Justice Maguire, in the course of the reasons for judgment which he delivered on behalf of the Court of Appeal for Saskatchewan, appears to have interpreted the judgment of this Court in *Reference as to the Validity of the Industrial Relations and Disputes Investigation Act, etc.*<sup>4</sup>, (hereinafter referred to as "the *Stevedores* case") as authority for the proposition that s. 108(1) is only applicable to employees who are "exclusively" employed upon or in connection with the operation of any federal work, undertaking or business, and applying this test to the facts of the present case, he concluded that the section did not apply to the truck drivers employed by M & B Enterprises Ltd.

I am satisfied to adopt the following statement of the facts contained in the reasons for judgment of Mr. Justice Maguire:

A review of the relevant facts is required. M & B Enterprises Ltd., is a company incorporated under the laws of Saskatchewan, with head office in Regina, Saskatchewan, and operating in and from said city.

This company held seven contracts with Canada Post Office for delivery and collection of mail, of which six may be termed highway service routes running from Regina to a designated urban point and including all intervening post offices. The remaining contract covered the City of Regina.

En tout état de cause, il a été reconnu par les parties en cette Cour et en la Cour d'appel que l'art. 108, par. (1), du *Code canadien du travail* avait été décrété valablement par le Parlement et que ce service postal est «une entreprise fédérale» au sens de cet article, et il s'ensuit, à mon avis, que si on en vient à la conclusion que les chauffeurs de camion employés par M & B Enterprises Ltd. sont employés dans le cadre du service des postes, la Commission des relations de travail de la Saskatchewan est sans compétence pour connaître de la demande d'accréditation.

M. le Juge Maguire, dans les motifs de jugement qu'il a exposés au nom de la Cour d'appel de la Saskatchewan, semble avoir interprété l'arrêt de cette Cour dans le *renvoi relatif à la validité de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, etc.*<sup>4</sup> (ci-après appelé «arrêt relatif aux débardeurs»), comme précédent à l'appui de la thèse suivant laquelle l'art. 108, par. (1), n'est applicable qu'aux travailleurs qui sont employés «exclusivement» dans le cadre d'entreprises fédérales, et, appliquant ce critère aux faits de la présente affaire, il a conclu que l'article ne vise pas les chauffeurs de camion employés par M & B Enterprises Ltd.

Je me contente d'adopter l'exposé des faits suivant contenu dans le jugement de M. le Juge Maguire:

[TRADUCTION] Un examen des faits pertinents est nécessaire. M & B Enterprises Ltd. est une compagnie constituée en vertu des lois de la Saskatchewan, avec siège social à Regina (Saskatchewan), et qui exerce ses activités dans ladite ville et à partir de celle-ci.

Cette compagnie détient sept contrats avec les postes canadiennes pour la distribution et la levée du courrier, dont six peuvent être décrits comme visant des routes postales interurbaines partant de Regina et englobant tous les bureaux de poste situés le long de leur parcours. Le septième contrat vise la ville de Regina.

<sup>4</sup> [1955] S.C.R. 529.

<sup>4</sup> [1955] R.C.S. 529.

M & B Enterprises Ltd., owned or provided all motor vehicles used in this contract work, which must meet specifications, including color, and name thereon, as specified by the Postmaster General. Eight employees are engaged on highway routes, and up to fifteen full-time plus some part-time employees in Regina urban duties. Two of the latter are supervisors with power to employ or discharge employees and thus not within the unit of employees for collective bargaining purposes under the Saskatchewan enactment. I am of the opinion, although this is not fully material to the issues to be determined, that they are employees within the meaning of that word as found in the *Canada Labour Code*, s. 108(1), quoted later.

Each employee engaged in performances of these contracts must be acceptable to Post Office official, or officials; be fingerprinted, and take an Oath specified by the Post Office.

Mr. Justice Maguire proceeded to describe the duties performed by the employees of M & B Enterprises Ltd. on behalf of the Post Office and indicated that these duties involved responsibility for delivering and sorting mail, the custody of keys permitting access to post offices and the collection of moneys due on c.o.d. parcels. The control exercised over these employees by the Post Office is further indicated in the following paragraph of Mr. Justice Maguire's reasons:

Each company employee termed "carrier" is provided with an identification card supplied by the Post Office, and is required to carry this at all times while on duty. In addition, the Post Office supplies to each carrier a book, or pamphlet, of instructions or regulations, covering the performance of his duties.

In my opinion the work so described which is performed by these employees is essential to the function of the postal service and is carried out under the supervision and control of the Post Office authorities, but the Court of Appeal

M & B Enterprises Ltd. est le propriétaire et le fournisseur de tous les véhicules à moteur utilisés dans ce travail à l'entreprise, qui doivent satisfaire à certaines exigences précises, notamment en ce qui concerne la couleur et le nom inscrit sur ces véhicules, suivant les indications données par le ministre des Postes. Huit employés sont affectés aux routes postales interurbaines, et plus de quinze employés à temps plein en plus de quelques employés à temps partiel sont affectés au service postal urbain de Regina. Deux de ces derniers sont des surveillants ayant le pouvoir d'engager ou de congédier des employés et n'appartiennent donc pas à l'unité d'employés aux fins de négociations collectives sous le régime de loi de la Saskatchewan. Je suis d'avis, bien que cela ne soit pas pleinement pertinent aux questions en litige, qu'ils sont des employés suivant le sens qu'a ce mot à l'art. 108, par. (1), du *Code canadien du travail*, cité plus loin.

Chaque employé chargé de l'exécution de ces contrats doit être jugé acceptable par le fonctionnaire ou les fonctionnaires des postes canadiennes; il doit se soumettre à la prise des empreintes digitales et à la prestation du serment que l'administration des postes lui indique.

Le Juge Maguire a poursuivi en décrivant les tâches exécutées par les employés de M & B Enterprises Ltd. pour le compte des postes canadiennes et a précisé que ces tâches comportaient la distribution et le tri du courrier, la garde des clefs permettant l'accès dans les bureaux de poste, et la perception des sommes d'argent dues sur les colis envoyés contre-remboursement. Le contrôle que l'administration des postes canadiennes exerce sur ces employés est davantage précisé dans l'alinéa suivant des motifs de M. le Juge Maguire:

[TRADUCTION] Chaque employé de la compagnie désigné comme «transporteur» est muni d'une carte d'identité fournie par l'administration des postes canadiennes et il est tenu de l'avoir constamment sur lui lorsqu'il est en service. En outre, l'administration des postes canadiennes fournit à chaque transporteur un livret, ou brochure, contenant des instructions ou règlements sur l'exécution de ses tâches.

A mon avis, le travail ainsi décrit qui est exécuté par ces employés est essentiel au fonctionnement du service postal et il est accompli sous la surveillance et le contrôle des fonctionnaires des postes canadiennes, mais la Cour d'appel a

concluded that the truck drivers in question were not employees within the meaning of s. 108(1) because the employer company occasionally used its trucks in the summer time for moving furniture. These latter activities are described by Mr. Justice Maguire where he says:

One other factor of importance must be noted. M & B Enterprises Ltd., in 1969, had acquired from a transport trucker, with the approval of the Highway Traffic Board of Saskatchewan, what is termed an "A" licence, permitting it to transport, provincially or inter-provincially, household goods, oil products and twine. This licence had been continued in effect up to the time of the application now under review. The company, under this licence, during summer months, engaged in the transport of household goods, both locally and to points in other Provinces. Vehicles used in this transport included, at times, one or two units used or held in reserve for mail transport. Employees engaged in this work were usually the two supervisors, but on occasion also one or two employees otherwise normally engaged in the mail transport. These might be engaged during such summer months up to twenty per cent of full time in such "A" class transport. The percentage of what, I take from the evidence, to be gross income of the company from this "A" class transport, was ten per cent or less, and thus ninety per cent-plus comes from the mail contracts.

In the *Stevedores* case, *supra*, upon which the Court of Appeal relies, the question referred to this Court was:

Does the Industrial Relations and Disputes Investigation Act, Revised Statutes of Canada, 1952, Chapter 152, apply in respect of the employees in Toronto of the Eastern Canada Stevedoring Co., Ltd., employed upon or in connection with the operation of the work, undertaking or business of the company as hereinbefore described?

The description of the work is referred to in the reasons for judgment of the Chief Justice at p. 536 where he says:

That description is that the Company's operations for the year 1954 "consisted *exclusively* of services rendered in connection with the loading and unloading of ships, pursuant to contracts with seven shipping com-

conclu que les chauffeurs de camion en question ne sont pas des employés au sens de l'art. 108, par. (1), du fait que la compagnie utilise occasionnellement ses camions durant l'été pour le déménagement de meubles. Cette activité-là est décrite par le Juge Maguire en ces termes:

[TRADUCTION] Il convient de noter un autre fait important. En 1969, M & B Enterprises Ltd. avait acquis d'un transporteur routier, avec l'approbation du Highway Traffic Board de la Saskatchewan, ce que l'on appelle une licence «A», qui lui permet de transporter, dans la province et entre provinces, des articles ménagers, des produits pétroliers et de la ficelle. Cette licence a continué à être utilisée jusqu'à la date de la demande maintenant sous examen. Avec cette licence, la compagnie, durant les mois d'été, fait le transport d'articles ménagers tant sur le plan local que dans des lieux situés dans d'autres provinces. Les véhicules utilisés pour ce transport comprennent, parfois, un ou deux camions utilisés ou tenus en réserve pour le transport du courrier. Les employés se livrant à ce travail sont habituellement les deux surveillants, mais aussi, parfois, un ou deux employés qui, normalement, s'occupent du transport du courrier. Durant ces mois d'été, ceux-ci peuvent consacrer jusqu'à 20% de leur temps à ce transport de catégorie «A». Le revenu brut que la compagnie tire de ce transport de catégorie «A» représente, d'après la preuve, 10% ou moins de son revenu global, de sorte que le revenu tiré des contrats relatifs au courrier représente 90% ou plus du revenu global.

Dans l'arrêt *Stevedores* (précité), sur lequel la Cour d'appel s'appuie, la question déferée à cette Cour était la suivante:

[TRADUCTION] La *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, Statuts révisés du Canada, 1952, c. 152, s'applique-t-elle aux travailleurs de Toronto de la Eastern Canada Stevedoring Co. Ltd. employés aux ouvrages, entreprises ou affaires de la compagnie ou relativement à leur exploitation comme décrit ci-dessus?

La description des fonctions exercées est mentionnée dans les motifs de jugement du Juge en chef à la p. 536, où il déclare:

[TRADUCTION] Cette description est la suivante: les activités de la compagnie pour l'année 1954 consistaient *exclusivement* en services rendus relativement au chargement et au déchargement de navires, con-

panies to handle all loading and unloading of their ships arriving and departing during that season."

In answering this question in the affirmative, the Court was concerned with the meaning to be attached to the language of s. 53 of the Act, which was the precursor of s. 108(1) of the *Canada Labour Code*, and which read, in part, as follows:

53. Part I applies in respect of employees who are employed upon or in connection with the operation of any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada including, but not so as to restrict the generality of the foregoing,

(a) works, undertakings or businesses operated or carried on for or in connection with navigation and shipping, whether inland or maritime, including the operation of ships and transportation by ship anywhere in Canada;

. . . .

and in respect of the employers of all such employees in their relations with such employees and in respect of trade unions and employers' organizations composed of such employees or employers.

In construing this section, Chief Justice Kerwin observed that:

. . . the Act . . . should not be construed to apply to employees who are employed at remote stages, but only to those whose work is intimately connected with the work, undertaking or business. In pith and substance the Act relates only to matters within the classes of subjects within the specific heads of s. 91 of the *British North America Act*.

It was accepted that the seven shipping companies with which Eastern Canada Stevedoring Company had its contracts were engaged in "navigation and shipping" within the meaning of s. 92(10) of the *British North America Act* and were therefore businesses "within the legislative authority of the Parliament of Canada", and I agree with the test adopted by Mr. Justice Estey at p. 568 in determining that the stevedores in question were employees within the meaning of s. 53 of the *Industrial Relations and Disputes*

formément à des contrats conclus avec sept compagnies maritimes en vue de l'exécution de toutes les opérations de chargement et de déchargement concernant leurs navires arrivant et partant durant cette saison-là.

En répondant à cette question par l'affirmative, la Cour s'est attachée au sens qu'il fallait attribuer aux termes de l'art. 53 de la Loi, qui a été le précurseur de l'art. 108, par. (1), du *Code canadien du travail*, et qui se lisait, en partie comme suit:

53. La Partie I s'applique à l'égard des travailleurs employés aux ouvrages, entreprises ou affaires qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada, ou relativement à l'exploitation de ces choses, y compris, mais non de manière à restreindre la généralité de ce qui précède:

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exécutés ou exercés pour ou concernant la navigation et la marine marchande, intérieures ou maritimes, y compris la mise en service de navires et le transport par navires partout au Canada:

. . . .

et à l'égard des patrons de ces travailleurs dans leurs rapports avec ces derniers, ainsi qu'à l'égard des syndicats ouvriers et organisations patronales composés desdits travailleurs ou patrons.

En interprétant cet article, le Juge en chef Kerwin a fait remarquer que:

[TRADUCTION] . . . la Loi . . . ne doit pas être interprétée comme s'appliquant à des travailleurs dont la tâche se situe à un stade lointain, mais seulement à ceux dont l'activité est intimement liée aux ouvrages, entreprises ou affaires. Dans son essence et sa substance, la Loi ne concerne que des matières relevant des catégories de sujets spécifiquement énumérés à l'art. 91 de l'*acte de l'Amérique du Nord britannique*.

Il était admis que les sept compagnies maritimes avec lesquelles Eastern Canada Stevedoring Company avait passé des contrats s'occupaient de «navigation et de bâtiments ou navires» au sens de l'art. 91, par. 10, de l'*acte de l'Amérique du Nord britannique*, et étaient par conséquent des entreprises qui «relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada», et je fais mien le critère qu'a adopté M. le Juge Estey à la p. 568 en décidant que les débardeurs en question étaient des «travailleurs» au sens de

*Investigation Act, supra.* Mr. Justice Estey there said:

If, therefore, the work of stevedoring as performed under the foregoing contracts, is an integral part or necessarily incidental to the effective operation of these lines of steam ships, legislation in relation thereto can only be competently enacted by the Parliament of Canada.

That the work of the stevedores is an integral part would seem to follow from the fact that these lines of steam ships are engaged in the transportation of freight and the loading and unloading thereof, which would appear to be as necessary to the successful operation thereof as the enbussing and debussing of passengers in the *Winner* case, [1954] A.C. 541. The loading would, therefore, be an integral part of the operation of these lines of steam ships and, therefore, subject to the legislative jurisdiction of Parliament.

As I have indicated, it is beyond dispute that "postal service" is assigned to the exclusive legislative jurisdiction of the Parliament of Canada by s. 91(5) of the *British North America Act* and it appears to me from the facts which I have recited that the work of the truck drivers of M & B Enterprises Ltd. as performed under its contract with the Post Office was an integral part of the effective operation of the Post Office, and that all the language in the last-quoted passage from Mr. Justice Estey is directly applicable to the task performed by these employees in the business of the Post Office.

In the case of *Bachmeier Diamond and Percussion Drilling Co. Ltd. v. Beaverlodge District of Mine, Mill and Smelter Workers' Local Union No. 913*<sup>5</sup>, Mr. Justice Culliton, as he then was, speaking on behalf of the Court of Appeal for Saskatchewan at pp. 243-4, adopted the test prescribed by Estey J. in deciding that the employees of the applicant company in that case were not within the class of employees described in s. 53 of the *Industrial Relations*

l'art. 53 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, (précitée). M. le Juge Estey a déclaré:

[TRADUCTION] Si, par conséquent, l'arrimage exercé en vertu des contrats ci-dessus constitue une partie intégrante ou nécessairement accessoire de l'exploitation efficace de ces lignes de bateaux à vapeur, la législation y relative ne peut être adoptée valablement que par le Parlement du Canada.

Que l'activité des débardeurs constitue une partie intégrante de cette exploitation, cela ressort, il me semble, du fait que ces lignes de bateaux à vapeur sont engagées dans le transport de marchandises et le chargement et déchargement de celles-ci, qui semblent être aussi nécessaires à l'exploitation rentable de ces lignes que l'embarquement et le débarquement de passagers dont il était question dans l'arrêt *Winner*, [1954] A.C. 541. Le chargement constitue, par conséquent, une partie intégrante de l'exploitation de ces lignes de bateaux à vapeur et, partant, est assujéti à la compétence législative du Parlement.

Comme je l'ai indiqué, le «service postal» relève sans contredit de la compétence législative exclusive du Parlement du Canada en vertu de l'art. 91, par. 5, de l'*acte de l'Amérique du Nord britannique*, et d'après les faits que j'ai cités, il me semble que le travail que les chauffeurs de camion de M & B Enterprises Ltd. effectuent en vertu du contrat passé par celle-ci avec l'administration des postes canadiennes constitue une partie intégrante de l'exploitation efficace des postes canadiennes, et que le dernier passage cité des motifs de M. le Juge Estey s'applique directement et entièrement à la tâche exécutée par ces employés dans l'entreprise du service postal canadien.

Dans l'arrêt *Bachmeier Diamond and Percussion Drilling Company Ltd. c. Beaverlodge District of Mine, Mill and Smelter Workers' Local Union No. 913*<sup>5</sup>, M. le Juge Culliton, alors Juge puîné, parlant au nom de la Cour d'appel de la Saskatchewan aux pages 243 et 244, a adopté, en décidant que les employés de la compagnie requérante dans cette affaire *Bachmeier* n'appartenaient pas à la catégorie d'employés visée à l'art. 53 de la *Loi sur les relations industrielles*

<sup>5</sup> (1962), 35 D.L.R. (2d) 241.

<sup>5</sup> (1962), 35 D.L.R. (2d) 241.

and Disputes Investigation Act, saying:

The question then is does the evidence establish that the work of the applicant company constitutes an integral part of, or is necessarily incidental to the work, undertaking or business of Eldorado?

Eldorado Mining and Refining Limited, to which the learned judge referred in this passage, was a corporation which had been declared to be a work for the general advantage of Canada.

In his reasons for judgment in the present case, Mr. Justice Maguire quoted the passage which I have cited from the judgment of Mr. Justice Culliton, and went on to say:

I am of the opinion that the part of the work of the employees here involved meets the tests just expressed but on the facts as above outlined, can it be said that they are "employees who were employed upon or in connection with the operation of any federal work, undertaking or business" as set out in s. 108(1) above? They are not "*exclusively*" so employed in any such federal work or undertaking nor is the work of the employer so limited.

It will thus be seen that in dismissing the application of the appellant union the Court of Appeal clearly based its decision on the ground that the *Stevedores* case had decided that employees could not meet the test prescribed by Mr. Justice Estey unless they were *exclusively* employed upon or in connection with the operation of a federal work.

With the greatest respect for the members of the Court of Appeal, it does not appear to me that the *Stevedores* case is an authority for any such proposition. It is true that the agreed facts upon which the first question posed to this Court was based included a statement that the operations of Eastern Canada Stevedoring Co. Ltd. consisted *exclusively* of services rendered in connection with the loading and unloading of ships, but there is, in my opinion, nothing in that case which decided that *exclusive* employment upon or in connection with a federal work is a necessary prerequisite to inclusion in the class

et sur les enquêtes visant les différends du travail, le critère prescrit par le Juge Estey; il a dit ceci:

[TRADUCTION] La question est donc de savoir si la preuve démontre que l'activité de la compagnie requérante constitue une partie intégrante de l'ouvrage, entreprise ou affaire de Eldorado, ou en est nécessairement accessoire.

Eldorado Mining and Refining Limited, que le savant juge mentionne dans ce passage, était une corporation qui avait été déclarée un ouvrage à l'avantage général du Canada.

Dans ses motifs de jugement dans la présente cause, M. le Juge Maguire a cité le passage que j'ai tiré du jugement de M. le Juge Culliton, et a poursuivi en déclarant:

[TRADUCTION] Je suis d'avis que cette partie de l'activité exercée par les employés dont il est question ici répond aux critères qui viennent d'être indiqués, mais si l'on se réfère aux faits tels qu'ils sont exposés ci-dessus, peut-on dire qu'il s'agit «d'employés dans le cadre d'une entreprise fédérale . . .» aux termes de l'art. 108, par. (1), ci-dessus? Ce ne sont pas des personnes employées «*exclusivement*» dans le cadre d'une pareille entreprise fédérale, et l'activité de l'employeur n'est pas limitée à pareille entreprise.

On voit donc qu'en rejetant la demande du syndicat appelant, la Cour d'appel a clairement fondé sa décision sur le motif que l'arrêt *Stevedores* avait jugé que des employés ne pouvaient répondre au critère prescrit par M. le Juge Estey que s'ils étaient employés *exclusivement* dans le cadre d'une entreprise fédérale.

Avec le plus grand respect pour les membres de la Cour d'appel, je dois dire que l'arrêt *Stevedores* ne m'apparaît pas comme un précédent à l'appui de cette thèse. Il est vrai que les faits convenus sur lesquels la première question posée à cette Cour était fondée contenaient une déclaration suivant laquelle les activités de Eastern Canada Stevedoring Co. Ltd. consistaient *exclusivement* en services rendus relativement au chargement et au déchargement de navires, mais il n'y a, à mon avis, rien dans cet arrêt-là qui dit qu'être *exclusivement* employé à une entreprise fédérale ou à l'exploitation d'une

of employees designated by s. 108(1). Indeed, the language used by Kerwin C.J., at p. 536 appears to indicate that the decision was strictly limited to the agreed facts. He there says:

In connection with the first question the fact that the company by its charter has power "to carry on a general dock and stevedoring business in all its branches" does not require us to consider the possibility of such a power being used or indeed the possibility of anything except the facts as they are presented to us.

It appears to me to follow from this statement that the fact of M & B Enterprises Ltd. having acquired a licence, "permitting it to transfer . . . household goods, oil products and twine", standing by itself is not decisive in determining the character of the company's business for the purpose of s. 108 (1). The sole question here is whether the very limited use made of that licence in transporting furniture for others than the Post Office is sufficient to clothe the Labour Relations Board of Saskatchewan with jurisdiction to certify a bargaining representative on behalf of a unit composed of all truck drivers other than the supervisors who were employed by the company with power to employ and discharge others.

As 90 per cent of the activities of M & B Enterprises Ltd. was confined to work for the Post Office, it is obvious that this work composed the main and principal part of its business and the Labour Relations Board of Saskatchewan cannot, in my opinion, acquire jurisdiction to entertain an application for certification of a bargaining representative on behalf of a unit composed of all truck driver employees of such a company other than supervisors, simply because two or three drivers in the unit were occasionally engaged in casual employment driving trucks for the transportation of furniture for others than the Post Office.

entreprise fédérale constitue une condition préalable nécessaire pour faire partie de la catégorie d'employés visée à l'art. 108, par. (1). En effet, les termes employés par le Juge en chef, le Juge Kerwin, à la p. 536, semblent indiquer que l'arrêt est strictement limité aux faits convenus:

[TRANSLATION] Au sujet de la première question, le fait que la compagnie, de par sa charte, a le pouvoir (traduction) «d'exercer une activité générale d'exploitant de docks et d'arrimeur sous toutes ses formes» ne nous oblige pas à considérer la possibilité qu'un tel pouvoir soit utilisé, ni, en fait, à considérer d'autres possibilités, en dehors des faits qui nous sont présentés.

A mon avis, il ressort de ce passage que le fait que M & B Enterprises Ltd. ait acquis une licence «lui permettant de transporter . . . des articles ménagers, des produits pétroliers et de la ficelle», n'est pas, en soi, un élément concluant lorsqu'on détermine la nature de l'entreprise de la compagnie aux fins de l'art. 108, par. (1). La seule question qui se pose ici est de savoir si l'usage très limité qui est fait de cette licence dans le transport de meubles pour d'autres que les postes canadiennes suffit à donner à la commission des relations de travail de la Saskatchewan la compétence nécessaire pour accréditer un agent négociateur agissant au nom d'une unité composée de tous les chauffeurs de camion qui ne sont pas des surveillants auxquels la compagnie donne le pouvoir d'embaucher et de congédier d'autres employés.

Étant donné que 90 pour cent des activités de la M & B Enterprises Ltd. sont consacrées aux postes canadiennes, il est évident qu'il s'agit là de la principale et plus importante partie du travail de son entreprise, et la commission des relations de travail de la Saskatchewan ne peut pas, à mon avis, simplement parce que deux ou trois chauffeurs conduisent occasionnellement des camions dans le transport de meubles pour d'autres que les postes canadiennes, acquérir la compétence requise pour connaître d'une demande d'accréditation d'un agent négociateur faite au nom d'une unité comprenant tous les chauffeurs de camion de cette compagnie à l'exclusion des surveillants.

It was contended on behalf of the respondent that the provisions of the *Post Office Act*, R.S.C. 1970, c. P-14, s. 21, providing that a mail contractor and the contractor's employees are not "postal employees" were effective to exclude the truck drivers in question from the class described in s. 108(1), but this contention appears to ignore the fact that the definition of postal employee contained in the *Post Office Act* is effective only for the purpose of construing that statute and in my view this in no way alters the fact that the employment upon which the truck drivers in question were engaged was in connection with the operation of a federal work within the meaning of s. 108(1) of the *Labour Code*.

For all these reasons, I am of opinion that the bargaining unit in the present case was composed of persons employed in the business of the Post Office of Canada and the certification of bargaining agents to represent these employees was assigned exclusively to the Board appointed under the *Canada Labour Code*.

I would accordingly allow this appeal and direct that the aforesaid order of the Labour Relations Board of the Province of Saskatchewan dated February 17, 1972, be quashed without the actual issue of a writ of *certiorari*.

The appellant will have its costs throughout.

*Appeal allowed with costs.*

*Solicitors for the appellant: MacPherson, Leslie & Tyerman, Regina.*

*Solicitors for the respondent, Canadian Union of Postal Workers: Goldenberg, Taylor, Tallis & Goldenberg, Saskatoon.*

On a prétendu au nom de l'intimé que les dispositions de l'art. 21 de la *Loi sur les postes*, S.R.C. 1970, c. P-14, qui portent qu'un entrepreneur de transport postal et les employés de ce dernier ne sont pas des «employés de la poste», ont pour effet d'exclure de la catégorie visée à l'art. 108, par. (1), les chauffeurs de camion en question, mais cette prétention semble ne pas tenir compte du fait que la définition d'«employé de la poste» contenue dans la *Loi sur les postes* n'est valable qu'aux fins de l'interprétation cette loi-là, et, à mon avis, l'emploi auquel les chauffeurs de camion sont affectés n'en demeure pas moins un emploi dans le cadre d'une entreprise fédérale au sens de l'art. 108, par. (1), du *Code du travail*.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis que l'unité de négociation dans la présente affaire est composée de personnes employées dans l'entreprise du service postal canadien, et que l'accréditation d'agents de négociation comme représentants de ces employés est de la compétence exclusive du Conseil nommé en vertu du *Code canadien du travail*.

Je suis par conséquent d'avis d'accueillir le pourvoi et d'ordonner que l'ordonnance susmentionnée, rendue le 17 février 1972 par la commission des relations de travail de la province de Saskatchewan, soit annulée sans que soit effectivement délivré un bref de *certiorari*.

L'appelante a droit à ses dépens dans toutes les cours.

*Appel accueilli avec dépens.*

*Procureurs de l'appelante: MacPherson, Leslie & Tyerman, Regina.*

*Procureurs de l'intimée, Canadian Union of Postal Workers: Goldenberg, Taylor, Tallis & Goldenberg, Saskatoon.*